Commune de
**Val-de-Ruz**

# ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

## relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

**considérant :**

que plusieurs parkings dévolus à l'entreprise ETA SA sont situés sur la rue Vy du Mottié, ce qui génère un important trafic piétonnier traversant pour rejoindre les bâtiments,

qu'à l'ouest de la rue se trouve un arrêt de bus qui a été mis aux normes LHand, nécessitant la suppression du passage pour piétons situé à proximité directe,

que cette rue est relativement étroite,

qu'à cet effet, il convient d'abaisser la vitesse à 30 km/h dans cette zone dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers (piétons, véhicules),

**arrête :**

**Article premier** La circulation et la vitesse dans la rue Vy du Mottié est abaissée à 30 km/h par le biais de l'aménagement d'une zone à 30 km/h (signaux 2.59.1 OSR « Zone 30 » et 2.59.2 OSR « Fin de la zone 30 »).

**Art. 2** Dans la zone 30, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

**Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 5 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président R. Tschopp

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 NOV. 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.